

Le 15 juin 2011

Procédure en cas de litige ou contestation d'un certificat médical ou d'une contre indication

Si un licencié conteste un avis concernant un refus ou une restriction d'aptitude à la plongée subaquatique en scaphandre, il adresse sa requête, lui-même ou l'un des titulaires de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur, en première intention à l'un des médecins fédéraux de sa région.

S'il persiste dans sa contestation de la décision donnée par le médecin fédéral, il peut faire valoir son droit à recours :

1°) dans un premier temps, au président de la CMPR, en joignant une lettre de motivation de la contestation, et s'il existe copie du certificat médical en litige, ainsi que de tous documents utiles. Le président de la CMPR peut, selon la situation, répondre directement ou après tout avis compétent, auprès des membres de sa commission ou toute personne ayant expertise sur le problème de santé litigieux. Le requérant, peut, à ses frais, demander, la présentation de son dossier par tout médecin mandé par lui en commission de CMPR. Le requérant est informé au mieux directement en consultation, et au minimum reçoit un courrier recommandé avec accusé de réception motivé du président de la CMPR, dans un délai de un mois à compter de la réunion ordinaire de la CMPR suivante . Il est souhaitable que ce dernier informe également de cette décision le médecin dont l'avis est contesté.

2°) si le patient maintient sa contestation, il demande saisie de la CMPN, par courrier adressé au président de la CMPR de sa région, avec copies des documents utiles. Le président informe le patient de la date de discussion du dossier lors de la CMPN suivante. La CMPN, après avoir étudié le cas au vu des informations fournies, donnera un avis qui sera définitif. Les éléments de la discussion du dossier et les conclusions seront consignés en annexe du procès verbal de la CMPN. Cet avis sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception via le président de région concerné au requérant, précisant la date et les motivations de l'avis donné, dans un délai de un mois à compter de la réunion ordinaire de la CMPN suivante. Cet avis ne pourra pas faire l'objet de nouvelles contestations sauf si modifications de l'état des connaissances scientifiques, ou modification de l'état de santé du requérant.